



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

\*\*\*\*\*

## RAA N°3

### JUILLET 2019 A SEPTEMBRE 2019

Mairie de Viuz-en-Sallaz  
1040, avenue de Savoie  
74250 VIUZ-EN-SALLAZ  
Tél. : 04 50 36 80 39  
Fax : 04 50 36 95 75  
[accueil.population@viuz-en-sallaz.fr](mailto:accueil.population@viuz-en-sallaz.fr)

## Table des matières

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29.08.2019

N°2019-054 : Conventions de droit d'usage dans le cadre de la construction d'un réseau de fibre optique très haut débit entre la commune et le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie.....	5
N°2019-055 : Convention de mise à disposition entre la Commune et ENEDIS – lieu-dit « Vuarchaix Nord ».....	5
N°2019-056 : Convention d'occupation du gymnase de l'école François LEVRET par la MJCI les Clarines.....	5
N°2019-057 : Travaux de restructuration-extension de l'école maternelle – Avenants aux marchés de travaux.....	5
N°2019-058 : Attribution du marché de travaux pour la démolition de la maison sise 23 Clos Lachat .....	6
N°2019-059 : Modification n°5 des statuts du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe .....	7
N°2019-060 : Attribution d'une subvention à l'association sportive du collègue JM MOLLIET .....	8
N°2019-061 : Réaménagement du prêt n°743925 contracté auprès du Crédit Agricole .....	8
N°2019-062 : Décision modificative n°2 du budget général.....	8
N°2019-063 : Contrat de location avec VISIOCOM d'un minibus 9 places .....	9
N°2019-064 : Modalités de prise en charge du compte personnel de formation .....	9
N°A2019_0137 : Autorisation DP07431119H0037 .....	10
N°A2019_0138 : Autorisation DP07431119H0038 .....	10
N°A2019_0139 : Autorisation DP07431119H0034 .....	10
N°A2019_0140 : Modification temporaire de la circulation, remplacement de poteaux France Telecom.....	10
N°A2019_0141 : Modification temporaire de la circulation, Installation d'un portique en bois .....	11
N°A2019_0142 : Autorisation DP07431119H0039 .....	11
N°A2019_0143 : Autorisation DP07431119H0041 .....	12
N°A2019_0144 : Modification temporaire de la circulation, Création de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.....	12
N°A2019_0145 : Modification temporaire de la circulation, Création d'un trottoir .....	12
N°A2019_0146 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement d'eau .....	13
N°A2019_0147 : Débit de boissons Entente Canine .....	13
N°A2019_0148 : Autorisation DP07431119H0040 .....	14
N°A2019_0149 : Accord modification PC07431112H0003M02 .....	14
N°A2019_0150 : Modification temporaire de la circulation, épaulement de chaussée.....	14
N°A2019_0151 : Modification temporaire de la circulation, travaux Enedis en aériens.....	15
N°A2019_0152 : Autorisation DP07431119H0045 .....	15
N°A2019_0153 : Autorisation DP07431119H0046 .....	16
N°A2019_0154 : Modification temporaire de la circulation, Fouille pour pose de chambre France TELECOM .....	16
N°A2019_0155 : Refus DP07431119H0044 .....	16
N°A2019_00156 : Autorisation DP07431119H0049 .....	16
N°A2019_0157 : Autorisation DP07431119H0043 .....	17
N°A2019_0158 : Débit de boissons OMA .....	17

N°A2019_0159 : Débit de boissons OMA .....	17
N°A2019_0160 : Autorisation DP07431119H0047 .....	18
N°A2019_0161 : Modification temporaire de la circulation, Création d'un trottoir route du Thy RD12 .....	18
N°A2019_0162 : Refus PC07431119H0011.....	19
N°A2019_0163 : Débit de boissons WAGGA CLUB DES BRASSES .....	19
N°A2019_0164 : Débit de boissons WAGGA CLUB DES BRASSES .....	19
N°A2019_0165 : Autorisation DP07431119H0051 .....	20
N°A2019_0166 : Autorisation DP07431119H0052 .....	20
N°A2019_0167 : Autorisation DP07431119H0053 .....	20
N°A2019_0168 : Modification temporaire de la circulation, Travail sur réseau aérien télécom + ouverture de chambre	21
N°A2019_0169 : Débit de boissons dans une enceinte sportive AS Foot.....	21
N°A2019_0170 : Débit de boissons AS Foot .....	21
N°A2019_0171 : Modification temporaire de la circulation sur l'ensemble des voies communales .....	22
N°A2019_0172 : Modification temporaire de la circulation, travaux du réseau d'assainissement .....	22
N°A2019_0173 : Autorisation DP07431119H0055 .....	23
N°A2019_0174 : Débit de boissons Maude et Terroir .....	23
N°A2019_0175 : Modification temporaire de la circulation, Rénovation de maison.....	24
N°A2019_0176 : Règlementation de la pratique sportive sur le terrain de football synthétique.....	24
N°A2019_0177 : Modification temporaire de la circulation, Création d'un nouveau réseau d'eaux d'usées .....	25
N°A2019_0178 : Accord PC07431119H0010 .....	26
N°A2019_0179 : Autorisation DP07431119H0056 .....	26
N°A2019_0180 : Permission de voirie, Déploiement Fibre Optique Syane – PR1174.....	27
N°A2019_0181 : Permission de voirie, Déploiement Fibre Optique Syane – PR1173 .....	29
N°A2019_0182 : Débit de boissons Amis du P'tit train.....	31
N°A2019_0183 : Débit de boissons Amis du P'tit train.....	31
N°A2019_0184 : Débit de boissons Sou des Ecoles .....	32
N°A2019_0185 : Refus DP07431119H0056 .....	32
N°A2019_0186 : Autorisation DP07431119H0057 .....	32
N°A2019_0187 : Modification temporaire de la circulation, Entretien d'un bardage d'habitation.....	33
N°A2019_0188 : Autorisation DP07431119H0058 .....	33
N°A2019_0189 : Accord PC07431119H0010 .....	34
N°A2019_0190 : Débit de boissons association l'Herpaille de Saint-Martin .....	34
N°A2019_0191 : Débit de boissons dans une enceinte sportive Ski-Club .....	34
N°A2019_0192 : Modification temporaire de la circulation, Recherche et dégagement fuite réseau d'eau .....	35
N°A2019_0193 : Modification temporaire de la circulation, Dépose de portique de protection .....	35
N°A2019_0194 : Modification temporaire de la circulation, Réfection regard AEP.....	36
N°A2019_0195 : Débit de boissons Nacopa'Aart.....	36
N°A2019_0196 : Débit de boissons Paysalp.....	37
N°A2019_0197 : Débit de boissons MJCI .....	37

N°A2019_0198 : Modification temporaire de la circulation, Réparation d'une conduite cassée .....	38
N°A2019_0199 : Modification temporaire de la circulation, Réparation d'une conduite cassée .....	38
N°A2019_0200 : Manifestation, Loto du Ski Club .....	39
N°A2019_0201 : Accord PC07431119H0013 .....	40
N°A2019_0202 : Autorisation DP07431119H0032 .....	40
N°A2019_0203 : Autorisation DP07431119H0050 .....	40
N°A2019_0204 : Autorisation DP07431119H0060 .....	41
N°A2019_0205 : Débit de boissons ACCA .....	41
N°A2019_0206 : Accord PC07431119H0014 .....	41
N°A2019_0207 : Débit de boissons APEL .....	42
N°A2019_0208 : Modification temporaire de la circulation, démolition d'un bâtiment.....	42

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 août 2019

### N°2019-054 : Conventions de droit d'usage dans le cadre de la construction d'un réseau de fibre optique très haut débit entre la commune et le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie

La construction et l'exploitation du réseau de fibre optique très haut débit est assurée par le SYANE. Le parcours du réseau passe sur plusieurs parcelles propriété de la commune.

Pour cela des conventions autorisant le passage de ce réseau sont proposées à l'approbation du Conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE les conventions autorisant le passage du réseau de fibre optique très haut débit sur les parcelles concernées, à intervenir entre le SYANE et la Commune ;**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer lesdites conventions**

### N°2019-055 : Convention de mise à disposition entre la Commune et ENEDIS – lieu-dit « Vuarchaix Nord »

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, ENEDIS envisage la pose d'un poste de transformation de courant électrique à la Plagne.

ENEDIS a besoin de l'autorisation de la Commune pour pouvoir implanter cet équipement sur 15m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section C n°504.

La convention doit être établie devant notaire. Elle fait l'objet d'une indemnité de 500 euros de la part d'ENEDIS. Les frais notariaux sont à la charge d'ENEDIS.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE la convention de mise à disposition entre ENEDIS et la Commune ;**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention de mise à disposition et à intervenir à l'acte notarié.**

### N°2019-056 : Convention d'occupation du gymnase de l'école François LEVRET par la MJCI les Clarines

Dans le cadre de ses activités annuelles, la MJCI Les Clarines occupent le gymnase de l'école François LEVRET pour le ping-pong.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE la convention d'occupation du gymnase F.LEVRET entre la MJCI et la Commune ;**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention**

### N°2019-057 : Travaux de restructuration-extension de l'école maternelle – Avenants aux marchés de travaux

Par délibération n°2018\_105 du 20 décembre 2018, le Conseil Municipal a attribué les marchés de travaux pour la restructuration-extension de l'école maternelle. Deux lots ont été attribués par décisions n°01\_2019 et 02\_2019.

Une première série d'avenants a été validée par délibération du 27 juin dernier. Quelques travaux modificatifs s'avèrent encore nécessaires avant la clôture du chantier pour la rentrée scolaire.

N° du lot	Désignation des lots	Entreprises	Montant du marché (HT)	Avenants régularisés (HT)	Avenants à régulariser (HT)	Montant du marché suite aux avenants (HT)
1	Gros œuvre - démolition	REUZ BTP – La Tour	41 943,25 €	1 780,00 €		43 723,25 €
2	Cuivrie	PETITJEAN - Thonon	9 140,00 €	820,00 €		9 960,00 €
3	Etanchéité	MG ETANCHEITE - Perrignier	7 754,46 €	1 962,07 €		9 716,53 €
4	Menuiseries extérieures PVC	IMPERIUM OUVERTURES –	122 732,00 €			122 732,00 €

		La Ravoire				
5	Menuiseries intérieures	PELLET JAMBAZ – Boège	82 682,80 €	720,00 €		83 402,80 €
6	Cloisons – Doublages	SEDIP – Cluses	16 417,30 €	-		16 417,30 €
7	Faux plafonds	EPC – Annecy	3 744,00 €	-		3 744,00 €
8	Peintures intérieures	SEDIP – Cluses	24 250,50 €	5 978,70 €	1 000,00	31 229,20 €
9	Chapes – Carrelages - Faïences	BOUJON Denis SAS	5 339,50 €			5 339,50 €
10	Revêtements sols souples	CIOLFI - Moirans	11 477,00 €	220,00 €		11 697,00 €
11	Charpente métallique – Serrurerie	ROGUET SERRURERIE – Contamine/Arve	29 264,60 €	2 082,00 €		31 346,60 €
12	Occultations extérieures (BSO)	PELLET JAMBAZ – Boège	36 827,00 €			36 827,00 €
13	Chauffage – Sanitaire - Climatisation	PESSEY FOURNIER - Ayze	66 230,50 €		1 335,00	67 565,50 €
14	Ventilation	MEYER VENTILATION - Argonay	14 399,30 €			14 399,30 €
15	Electricité - Courants faibles	BAUD & Fils – Peillonex	80 380,14 €	4 797,10 €	1 104,48	86 281, 72 €
16	Gros œuvre - démolition	SARL ALPEN POSE ECHAFAUDAGE	24 900,00 €			24 900,00 €
			<b>577 482,35 €</b>	<b>18 359,87 €</b>	<b>3 439,48 €</b>	<b>599 281,70 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**VU** la délibération n°2018\_105 du 20 décembre 2018, les décisions n°01\_2019 et 02\_2019, ainsi que la délibération n°2019\_046 du 27 juin 2019

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 au lot n° 13 du marché de travaux relatif à la restructuration-extension de l'école maternelle avec l'entreprise titulaire du marché, à savoir l'entreprise **PESSEY-FOURNIER**. Le montant de l'avenant au lot n°13 s'élève à + 1 335,00 Euros H.T.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 au lot n° 15 du marché de travaux relatif à la restructuration-extension de l'école maternelle avec l'entreprise titulaire du marché, à savoir l'entreprise **BAUD & Fils**. Le montant de l'avenant au lot n°15 s'élève à + 1 104,48 Euros H.T.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 au lot n° 8 du marché de travaux relatif à la restructuration-extension de l'école maternelle avec l'entreprise titulaire du marché, à savoir l'entreprise **SEDIP**. Le montant de l'avenant au lot n°15 s'élève à + 1 000,00 Euros H.T.
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours, au compte 2313.

**N°2019-058 : Attribution du marché de travaux pour la démolition de la maison sise 23 Clos Lachat**

Les prestations, objet du présent marché en procédure adaptée, concernent le désamiantage et la démolition de la maison sise au 23 Clos Lachat.

La consultation des entreprises a été effectuée du 28 juin au 22 juillet 2019.

5 offres ont été déposées. 2 offres ont été considérées comme irrégulières au titre de l'article L2152-2 du code de la commande publique. Un autre candidat a transmis la réponse d'un marché d'une autre collectivité.

Finalement, 2 offres ont été analysées

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**VU** l'article R2123-1 du code de la commande publique

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire réaliser par des entreprises le désamiantage et la démolition de la maison sise au 23 Clos Lachat,

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée, avec publicité sur la plateforme [www.mp74.fr](http://www.mp74.fr) en date du 28 juin 2019, ainsi que sur le Dauphiné, à cette même date,

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des offres a été établie au regard des critères de la consultation,

- **APPROUVE** l'attribution du marché de démolition de la maison sise au 23 Clos Lachat au groupement en co-traitance TRANS-MIS / AMILESS pour un montant de 58.800 € HT, soit 70.560 TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer le marché correspondant
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours, au compte 2312

<b>N°2019-059 : Modification n°5 des statuts du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe</b>
--

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

**VU** les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.5212-21 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.5211-17 et L.5211-18 relatifs aux transferts de compétences et à la modification du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015- 0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement,

**VU** le projet d'accord politique et financier conclu entre les communes de La Tour, Mégevette, Onnion et Saint-Jeoire, la Communauté de Communes des Quatre Rivières, le SIVOM de la Région de Cluses et le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe fixant les modalités de transfert des compétences pour l'eau potable et l'assainissement,

**VU** l'approbation d'adhésion des communes de La Tour (sur la totalité de son territoire), de Mégevette, d'Onnion et de Saint-Jeoire,

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0062 annulant et remplaçant, pour erreur matérielle, l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0059 du 20 novembre 2018 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,

**VU** la délibération n°D19\_06\_26\_63 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe portant sur la modification n°5 de ses statuts en date du 26 juin 2019,

**CONSIDÉRANT** que les communes de La Tour, Saint-Jeoire, Onnion et Mégevette sont membres de la Communauté de communes des Quatre Rivières ; que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'étude réalisée par la Communauté de communes des Quatre Rivières en lien avec des cabinets spécialisés a permis d'établir les principes liés à ces transferts et les conséquences associées ainsi que de révéler une réelle opportunité d'un tel transfert pour les usagers,

**CONSIDÉRANT** la pertinence d'une gestion de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif à l'échelle du périmètre du syndicat pour le secteur concerné,

**CONSIDÉRANT** l'extension du périmètre et la nécessité d'approuver la modification de la composition du nombre de membres du Comité syndical à compter du prochain mandat 2020-2026,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'approuver la modification des statuts du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** les statuts modifiés joint à la présente délibération, portant sur :
  1. L'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et leur adhésion aux compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » pour l'ensemble de son territoire (articles 1 et 4),
  2. L'extension du périmètre du syndicat à la commune de La Tour (pour la totalité de son périmètre) et son adhésion aux compétences « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » pour l'ensemble de son territoire (article 4),
  3. L'ajout de la précision relative au transport, action inhérente à l'assainissement collectif (article 4)
  4. L'intégration des nouvelles communes à la possibilité de recourir à l'appui technique du Syndicat

(article 5),

5. La faculté accordée au Syndicat de conclure des conventions de prestation de services ou de partenariat (article 11),
6. La faculté accordée au Syndicat d'adhérer à un autre syndicat mixte sans nécessité de consulter les organes délibérants de ses membres (article 12),
7. La substitution de la Communauté de Communes Faucigny Glières en lieu et place de la commune de Contamine-Sur-Arve pour la compétence « Assainissement collectif » (article 4),
8. La modification correspondante de la composition du Comité Syndical décidant que la Communauté de Communes Arve et Salève et la Communauté de Communes de la Vallée Verte sont représentées par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants dans un ordre de suppléance défini par la Communauté de Communes correspondante, que la Communauté de Communes de Faucigny Glières est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, que la Communauté de communes du Pays Rochois est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants dans un ordre de suppléance défini par la Communauté de Communes correspondante et que les autres membres sont représentés par un délégué titulaire et un délégué suppléant (article 6),

- **PRECISE que les modifications portant sur les points 1 à 6 puissent intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**
- **PRECISE que les modifications portant sur les points 7 et 8 puissent intervenir à compter du prochain mandat 2020-2026.**

#### **N°2019-060 : Attribution d'une subvention à l'association sportive du collège JM MOLLINET**

L'association sportive du collège Jean-Marie MOLLINET de Boège a fait une demande de subvention pour son fonctionnement. L'association indique que dix-sept élèves de Viuz-en-Sallaz participent aux activités sportives, sur les 191 élèves licenciés

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

- **ATTRIBUE une subvention à l'association sportive du collège Jean-Marie MOLLINET d'un montant de 170€ ;**
- **DIT que les crédits sont prévus au BP 2019**

#### **N°2019-061 : Réaménagement du prêt n°743925 contracté auprès du Crédit Agricole**

Une demande de réaménagement du prêt n°743925 contracté auprès du Crédit Agricole a été formulée.

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Montant initial : 1.000.000 €

Durée : 15 ans, soit jusqu'en 2029

Taux : 2,72% fixe

Capital restant dû à l'échéance de juillet 2019 : 683.333,27 €.

Le Crédit Agricole accepterait de réduire la durée du prêt, avec une fin de remboursement en 2026.

Cette opération fait ressortir un gain de 29.843,35, déduction faite des frais d'avenant de 360 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

- **DONNE SON ACCORD pour le réaménagement de l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole, aux conditions énoncées ci-dessus**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette opération**

#### **N°2019-062 : Décision modificative n°2 du budget général**

Il est proposé au conseil municipal une décision modificative du budget général pour prendre en compte l'augmentation du capital à rembourser sur les 2 prêts renégociés.

Dépenses d'investissement

- Au compte 1641 apparaissent 38.000 € supplémentaires pour permettre le paiement du capital des emprunts
- Le compte 2313 est diminué d'autant, au niveau des opérations non affectées, pour équilibrer cette décision modificative

Le projet de DM n°2 s'équilibre ainsi :



INVESTISSEMENT					
DEPENSES INVESTISSEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2019 + DM n°1	DM n°2	Nouveaux crédits BP
16	1641	Emprunts en euros	282 000,00 €	+38 000,00 €	320 000,00 €
23	2313	Immobilisations en cours - Constructions	3 153 563,94 €	-38 000,00 €	3 115 563,94 €
			<b>TOTAL DM 2</b>	<b>0,00 €</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

*Vu le budget primitif 2019 et la décision modificative n°1,*

*Vu le projet de DM n°2,*

- **APPROUVE la décision modificative n°2 du budget général**

**N°2019-063 : Contrat de location avec VISIOCOM d'un minibus 9 places**

Par délibération n° D2016\_101 du 17 novembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le contrat de location avec la société VISIOCOM d'un minibus de 9 places. Ce contrat arrive à échéance et il est proposé de signer un nouveau contrat pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée, par reconduction expresse.

Dans ce cadre, la société VISIOCOM met à disposition le véhicule. En contrepartie de la jouissance de ce véhicule, la collectivité locataire s'engage à consentir à VISIOCOM un droit d'exploitation exclusif des emplacements publicitaires situés sur le véhicule. Le financement du véhicule par VISIOCOM est exclusivement assuré par les prévisions de recettes publicitaires. La collectivité assure et entretient le véhicule.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE le contrat de location avec la société VISIOCOM d'un minibus 9 places ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de location et tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.**

**N°2019-064 : Modalités de prise en charge du compte personnel de formation**

Le décret du 6 mai 2017 a instauré le compte personnel de formation (CPF) qui compose, avec le compte d'engagement citoyen (CEC) le compte personnel d'activité (CPA).

Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

Or les coûts liés à la mise en œuvre de ce dispositif peuvent représenter plusieurs centaines d'euros, voire plus, par agent et par an. La fixation d'un plafond, conformément à l'article 9 du décret n°2017-928, semble nécessaire pour assurer la maîtrise des dépenses de formation, tout en favorisant le développement des compétences des agents.

Monsieur le Maire propose qu'un plafond de 1.000 € par formation, au titre des frais pédagogiques, soit institué pour toute demande de formation au titre du CPF et que les frais de déplacement ne soient pas pris en charge.

Il propose également que l'enveloppe annuelle consacrée au financement des demandes au titre du CPF soit fixée à 20% du montant des crédits budgétaires affectés aux dépenses de formation des agents inscrits au chapitre 6184.

Comme le prévoit le décret, Monsieur le Maire propose qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doive rembourser les frais avancés par la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

*Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,*

*Vu le décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,*

- **APPROUVE l'instauration d'un plafond de prise en charge des frais pédagogiques de 1.000 € par formation demandée au titre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences,**
- **DECIDE de ne pas prendre en charge les frais de déplacements et d'hébergement liés à ce type de formation. Ceux-ci restent à la charge des agents,**

- **DIT que l'enveloppe annuelle consacrée au financement des demandes dans le cadre du CPF est fixée à 20 % du montant total des crédits budgétaires affectées aux dépenses de formation des agents inscrits au compte 6184.**
- **INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération**

**ARRÊTÉS PRIS PAR LE MAIRE**

**N°A2019\_0137 : Autorisation DP07431119H0037**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

Le Maire,

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des travaux prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 01/07/2019

**N°A2019\_0138 : Autorisation DP07431119H0038**

Le Maire,

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris des ouvertures neuves seront en harmonie avec celles existantes (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 1<sup>er</sup> juillet 2019

**N°A2019\_0139 : Autorisation DP07431119H0034**

Le Maire,

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 1<sup>er</sup> juillet 2019

**N°A2019\_0140 : Modification temporaire de la circulation, remplacement de poteaux France Telecom**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;  
**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 02/07/2019 par Madame Jamile Martin au nom de l'entreprise Constructel afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sur les secteurs de Bard, Boex et Pallud d'en Haut, peut être modifiée par une circulation en alternat, des déviations ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 11/07/2019 au 30/07/2019 inclus.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Madame la Secrétaire Administrative de l'entreprise Constructel,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05/07/2019

**N°A2019\_0141 : Modification temporaire de la circulation, Installation d'un portique en bois**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 28/06/2019 par Monsieur TOUZELLIER représentant de la société OMEXOM L.A afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation route du Déluge entre les lieux dits « Vers Chaz » et « Les Pellets », peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 13/08/2019 au 15/08/2019 inclus.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Responsable de la société OMEXOM L.A,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05/07/2019

**N°A2019\_0142 : Autorisation DP07431119H0039**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 18/06/2019 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante

(article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 09 juillet 2019

#### **N°A2019\_0143 : Autorisation DP07431119H0041**

Le Maire,

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 19/06/2019,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté du 07/02/2017 autorisant le lotissement « Les Terrasses de Vouan » ;

**Vu** l'arrêté du 07/05/2018 autorisant le lotisseur à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits (vente par anticipation - article R.442-13b du code de l'urbanisme);

**Vu** l'arrêté du 07/05/2018 autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition (article R.442-13a du code de l'urbanisme) ;

**Vu** le plan d'occupation des sols de Viuz-en-Sallaz, approuvé le 01/02/2001, corrigé le 27/07/2001, modifié le 23/01/2003 et mis en révision le 30/09/2008 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 09 juillet 2019

#### **N°A2019\_0144 : Modification temporaire de la circulation, Création de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 08/07/2019 par Madame Gervais au nom de l'entreprise Gervais TP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sur le chemin des Brochets, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation par la route des Brasses ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 09/07/2019 au 22/07/2019 inclus.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Responsable de la société Gervais TP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 09/07/2019.

#### **N°A2019\_0145 : Modification temporaire de la circulation, Création d'un trottoir**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 09/07/2019 par Madame GERVAIS Laure afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : Du 15 Juillet 2019 au 02 Aout 2019 puis du 16 Septembre 2019 au 20 Septembre 2019, la circulation sur la route du Thy entre les numéros 66 et 188 est modifiée en sens unique. L'installation de bornes type K16 matérialise le passage. Une déviation est installée sur l'allée des Tattes et l'allée du Commerce afin de garantir une circulation fluide dans les deux sens. Une circulation par alternant et une interdiction de stationner sur l'ensemble des voies citées peuvent être appliquées en fonction des besoins.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
  - Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
  - Madame GERVAIS Laure représentant la société GERVAIS TP,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11/07/2019

#### **N°A2019\_0146 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement d'eau**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée e 11/07/2019 par Mr Caner Osman afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sur l'Impasse du buisson ainsi que sur l'Allée des Ecoliers, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins à partir du 15 Juillet 2019 au 02 Aout 2019 inclus.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
  - Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
  - Monsieur Caner Osman représentant la société Arve Vallée Construction,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11/07/2019

#### **N°A2019\_0147 : Débit de boissons Entente Canine**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Monsieur Cyril CARME, secrétaire de l'association Entente Canine Annemassienne.

**Considérant** que l'association Entente Canine Annemassienne envisage d'organiser un concours canin le 14 septembre 2019 de 07h00 à 20h00 et le 15 septembre 2019 de 07h00 à 20h00 à la route des Moulins.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association Entente Canine Annemassienne ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'Association Entente Canine Annemassienne représentée par Monsieur Carme est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion du concours canin le 14 et 15 septembre 2019 de 07 heures à 20 heures à la route des Moulins, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Entente Canine Annemassienne

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12 juillet 2019

#### **N°A2019\_0148 : Autorisation DP07431119H0040**

**Le Maire,**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**Vu** l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement non collectif du 01/07/2019 ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La clôture devra respecter un recul d'1 m par rapport à l'emprise publique le long du Chemin de Chez Pallud (Article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 juillet 2019

#### **N°A2019\_0149 : Accord modification PC07431112H0003M02**

**Le Maire,**

**VU** la demande de permis de construire modificatif susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le permis de construire délivré le 31/05/2012 sous le n° PC07431112H0003 à M. PERRON Serge, transféré le 05/03/2019 à Mme SHELDON-CLOSE Samantha ;

**Vu** la demande de permis de construire modificatif susvisée portant sur des **modifications des façades: changements des baies, suppression de la loggia et création d'un balcon (matériaux identiques à ceux existants) ;**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** la présente demande de modification de permis de construire est accordée.

Les conditions particulières figurant au permis de construire délivré le 31/05/2012 sous le n° PC07431112H0003 sont intégralement maintenues. Cette modification de permis n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 juillet 2019

#### **N°A2019\_0150 : Modification temporaire de la circulation, épaulement de chaussée**

**Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 18/07/2019 par Monsieur ROF Olivier afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sur Route de Boex, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 25/07/2019 au 26/07/2019 inclus.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des

travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur ROF Olivier responsable de l'entreprise ALPES OUVRAGES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18/07/2019

#### **N°A2019\_0151 : Modification temporaire de la circulation, travaux Enedis en aériens**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 17/07/2019 par Monsieur GUE Jean-Louis afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sur route de Cornillon, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, le 29/07/2019 inclus.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
  - Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
  - Monsieur GUER Jean-Louis responsable de l'entreprise SOBECA-Scionzier,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22/07/2019

#### **N°A2019\_0152 : Autorisation DP07431119H0045**

**Le Maire,**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 25 juillet 2019

**N°A2019\_0153 : Autorisation DP07431119H0046**

Le Maire,

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 25 juillet 2019

**N°A2019\_0154 : Modification temporaire de la circulation, Fouille pour pose de chambre France TELECOM**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 25/07/2019 par Madame TUAZ Eva afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sur route de Boisinges, peut être modifiée par une interdiction de stationnement et une circulation en alternat manuel en fonction des besoins, du 07/08/2019 au 23/08/2019 inclus.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25/07/2019

**N°A2019\_0155 : Refus DP07431119H0044**

Le Maire,

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**Considérant** que les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains (article A 11 du règlement du plan d'urbanisme) ;

**Considérant** que le projet présente la création de nouvelles ouvertures en façade Sud (indiquée Nord sur le plan) et notamment une baie panoramique au premier niveau et des fenêtres trapézoïdales au niveau du faîtage ;

**Considérant** ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux (article R 111-27 du code de l'urbanisme)

**ARRÊTE**

**Article unique** : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 26 juillet 201

**N°A2019\_00156 : Autorisation DP07431119H0049**

Le Maire,

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la



protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 30 juillet 2019

#### **N°A2019\_0157 : Autorisation DP07431119H0043**

**Le Maire,**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 11/07/2019,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 30 juillet 2019

#### **N°A2019\_0158 : Débit de boissons OMA**

**Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Monsieur BUTOT Maxime, Président de l'association OMA.

**Considérant** que l'association OMA envisage d'organiser le Forum des Associations le 07 Septembre 2019 de 09h00 à 17h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud et aux complexes sportifs

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association OMA a bénéficié d'une autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : l'Association OMA représentée par Monsieur BUTOT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion du Forum des Associations le 07 Septembre 2019 de 09 heures à 17 heures à la salle des fêtes Fr ; Cheneval-Pallud et aux complexes sportifs, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association OMA

Fait à Viuz-en-Sallaz le 30 Juillet 2019

#### **N°A2019\_0159 : Débit de boissons OMA**

**Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Monsieur BUTOT Maxime, Président de l'association OMA.

**Considérant** que l'association OMA envisage d'organiser La Nuit du Musette le 19 Octobre 2019 de 19h00 à 04h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association OMA a bénéficié de deux autorisations de même type,

**Considérant** que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Association OMA représentée par Monsieur BUTOT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la Nuit du Musette le 19 Octobre 2019 de 19 heures à 04 heures à la salle des fêtes Fr ; Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association OMA

Fait à Viuz-en-Sallaz le 30 Juillet 2019

#### **N°A2019\_0160 : Autorisation DP07431119H0047**

**Le Maire,**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/07/2019 ;

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 30 juillet 2019

#### **N°A2019\_0161 : Modification temporaire de la circulation, Création d'un trottoir route du Thy RD12**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 30/07/2019 par entreprise GERVAIS Gilles afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sur la route du Thy depuis l'allée du commerce jusqu'à la zone des Tattes, peut être modifiée par une interdiction de stationnement, un sens de circulation, une vitesse limitée à 30 km/h en fonction des besoins, du 31/07/2019 de 07h30 au 20/09/2019 à 19h00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4 :** La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire

- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 31/07/2019

**N°A2019\_0162 : Refus PC07431119H0011**

**Le Maire,**

**VU** la demande de permis de construire susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**VU** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/06/2019 ;

Considérant la qualité patrimoniale du hameau, le projet de construction d'une maison individuelle, par sa volumétrie sans rapport avec les gabarits du bâti traditionnel avoisinants, son expression architecturale banalisante et ses matériaux, affecte le caractère des abords protégés du monument historique cité en référence.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 01 août 2019

**N°A2019\_0163 : Débit de boissons WAGGA CLUB DES BRASSES**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame MENARD Amélie, secrétaire de l'association WAGGA CLUB DES BRASSES.

**Considérant** que l'association WAGGA CLUB DES BRASSES envisage d'organiser le Hike and Fly Challenge – Fête du Wagga club le 31 Août 2019 de 10h00 à 23h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association WAGGA CLUB DES BRASSES ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'Association WAGGA CLUB DES BRASSES représentée par Madame MENARD Amélie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion le Hike and Fly Challenge – Fête du Wagga club le 31 Août 2019 de 10h00 à 23h00 à la salle des fêtes Fr ; Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Wagga Club des Brasses

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02 Août 2019

**N°A2019\_0164 : Débit de boissons WAGGA CLUB DES BRASSES**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame MENARD Amélie, secrétaire de l'association WAGGA CLUB DES BRASSES.

**Considérant** que l'association WAGGA CLUB DES BRASSES envisage d'organiser le Hike and Fly Challenge – Fête du Wagga club, le 01 Septembre 2019 de 07h00 à 18h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association WAGGA CLUB DES BRASSES a bénéficié d'une autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'Association WAGGA CLUB DES BRASSES représentée par Madame MENARD Amélie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion le Hike and Fly Challenge – Fête du Wagga club le 01 Septembre 2019 de 07h00 à 18h00 à la salle des fêtes Fr ; Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Wagga Club des Brasses

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02 Août 2019

### **N°A2019\_0165 : Autorisation DP07431119H0051**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les nouvelles ouvertures seront de teinte identique aux ouvertures existantes (ton foncé) [article R111-27 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 05 août 2019

### **N°A2019\_0166 : Autorisation DP07431119H0052**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 05 août 2019

### **N°A2019\_0167 : Autorisation DP07431119H0053**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La clôture sera implantée à 1 mètre de la route de la Forge, à partir du bord de la chaussée (Article R.111-2 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 05 août 2019

**N°A2019\_0168 : Modification temporaire de la circulation, Travail sur réseau aérien télécom + ouverture de chambre**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 02/09/2019 par EIFFAGE ENERGIE TELECOM 309, route des Vernes 74370 PRINGY et RESEAU BL 197, rue du Laurier 73000 CHAMBERY, afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

**Article 1** : La circulation sur la route de Cornillon, peut être modifiée par une interdiction de stationnement, une circulation à 30km/h et en semi alternat en fonction des besoins, du 02/09/2019 de 07h30 au 20/09/2019 à 19h00.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07/08/2019

**N°A2019\_0169 : Débit de boissons dans une enceinte sportive AS Foot**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4, L2122-28 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3335-4

**VU** le code du Sport, et notamment son article L.121-4

**VU** l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et règlementant les zones protégées pour les débits de boissons

**VU** la demande présentée par Monsieur Yvan CHARBONNIER, Président de ASSOCIATION SPORTIVE DE VIUZ-EN-SALLAZ, association sportive agréée au titre de l'article L121-4 du Code du Sport.

**Considérant** que L'ASSOCIATION SPORTIVE DE VIUZ-EN-SALLAZ ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

ARRÊTE

**Article 1** : L'ASSOCIATION SPORTIVE DE VIUZ-EN-SALLAZ, représentée par Monsieur Yvan CHARBONNIER, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 7 septembre 2019 au stade de football sis route de Boisings à Viuz-en-Sallaz.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 13h00 à 19h00.

**Article 3** : A l'occasion de l'ouverture susmentionnée, le débit de boissons ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- ASSOCIATION SPORTIVE DE VIUZ-EN-SALLAZ

Fait à Viuz-en-Sallaz le 9 août 2019

**N°A2019\_0170 : Débit de boissons AS Foot**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Monsieur Yvan CHARBONNIER, Président de l'association AS VIUZ-FOOT.

**Considérant** que l'association AS VIUZ-FOOT envisage d'organiser une soirée belote le 4 octobre 2019 de 19h00 à 02h00 à la salle La Halle

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association AS Viuz Foot bénéficie d'une autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'Association AS Viuz Foot représentée par Monsieur Yvan CHARBONNIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de la soirée belote organisée le 4 octobre 2019 de 19 heures à 02 heures 00 à la salle La Halle, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association AS Viuz Foot

Fait à Viuz-en-Sallaz le 9 août 2019

#### **N°A2019\_0171 : Modification temporaire de la circulation sur l'ensemble des voies communales**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**Vu** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R411 et suivants du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**Vu** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'article 610-5 du Code Pénal,

**Considérant** La demande présentée le 25/07/2019 par BONGE Cedric afin d'effectuer des travaux de rénovation sur mobilier urbain sur l'ensemble des voies communales

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la période du 26/08/2019 au 31/07/2020 inclus, des restrictions à la circulation des véhicules et des piétons seront apportées sur l'ensemble des voies communales pour permettre à l'entreprise GUY CHATEL d'intervenir en toute sécurité.

**Article 2 :** La circulation se fera par alternat et sera réglée soit par feux tricolores, soit par un dispositif de panneaux K10 ou B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur toute la longueur du chantier.

**Article 3 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons en aménageant chaque fois que nécessaire un cheminement protégé.

**Article 4 :** La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 5 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière,

**Article 6 :** La police municipale et la Gendarmerie, sont chargées de l'application du présent arrêté,

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités des chantiers.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur BONGE Cedric de l'entreprise GUY CHATEL

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19/08/2019

#### **N°A2019\_0172 : Modification temporaire de la circulation, travaux du réseau d'assainissement**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée 20/08/2019 par Madame GERVAIS Laure de l'entreprise GERVAIS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sur Route de Boisinges, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 26/08/2019 au 04/09/2019 inclus.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4 :** La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Madame GERVAIS Laure de l'entreprise GERVAIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22/08/2019

**N°A2019\_0173 : Autorisation DP0743119H0055**

**Le Maire,**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

**Vu** l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 12/08/2019 ;

**Vu** l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 06/08/2019 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sur un terrain tel qu'il est délimité au plan de masse, joint en annexe au présent arrêté.

- Le terrain peut être affecté à l'opération sous la réserve de pouvoir être desservi par des réseaux publics suffisants d'électricité, d'eau potable et d'assainissement (articles L.111-11 et R.111-2 du code de l'urbanisme).
- Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 22 août 2019

**N°A2019\_0174 : Débit de boissons Maude et Terroir**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame Dominique TURCAS, Présidente de l'Association Maude & Terroir,

Considérant que l'association Maude & Terroir envisage d'organiser la fête de la Maude le 6 octobre 2019 de 10h00 à 19h00 à la salle des fêtes François Cheneval Pallud 189 route de Boisinges

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association Maude & Terroir ne bénéficie d'aucune autorisation de même type, Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'Association Maude & Terroir représentée par Madame Dominique TURCAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la fête de la Maude le 6 octobre 2019 de 10 heures à 19 heures à la salle des fêtes François Cheneval Pallud 189 route de Boisinges , à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

Brigade de Gendarmerie de Marignier  
Pompiers de Saint-Jeoire  
Police Municipale  
Association Maude & Terroir  
Fait à Viuz-en-Sallaz le 23 août 2019

#### **N°A2019\_0175 : Modification temporaire de la circulation, Rénovation de maison**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 26/08/2019 par Monsieur Pierre DUNAND afin d'effectuer des travaux sur une habitation impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sur la route de Cornillon aux abords du numéro 100, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 30/08/2019 au 14/08/2019 inclus.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4 :** La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur Pierre DUNAND, responsable des travaux.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27/08/2019.

#### **N°A2019\_0176 : Règlementation de la pratique sportive sur le terrain de football synthétique**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-4

**VU** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

**Considérant** l'absence de transfert de pouvoir de police spéciale à la CC4R en ce qui concerne les manifestations sportives organisées dans les équipements intercommunaux ;

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, ainsi que par souci de préservation des infrastructures, l'utilisation des installations sportives de la commune de Viuz-en-Sallaz et, en particulier, le terrain de football en gazon synthétique sis route de Boisinges

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1 : Destination des équipements**

Le terrain en gazon synthétique sis route de Boisinges est exclusivement destiné à un usage sportif et, en priorité, à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse du Maire.

##### **Article 2 : Accès**

Le terrain synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif, sous la responsabilité d'un encadrant ou d'un responsable de club ou d'établissements scolaires utilisateurs pendant les créneaux alloués à ces usagers.

L'accès est interdit aux usagers non encadrés, aux accompagnateurs non encadrants, ainsi qu'au public, lesquels doivent se tenir sur le cheminement piétonnier en périphérie



### **Article 3 : Conditions d'utilisation du terrain synthétique**

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes.

Il est interdit :

- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte
- D'utiliser toute source de chaleur sur le terrain (feu, chalumeau, pyrotechnie...)
- De jeter au sol chewing-gum ou détritrus
- D'installer, même de façon provisoire, des équipements type podium, piste de danse.... au risque de suspendre les garanties sur le revêtement et les infrastructures
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture
- D'utiliser des chaussures à crampon en aluminium ou à pointe type athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée.
- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfoncement
- De suspendre aux buts, aux pare-ballons et aux mains-courantes
- De s'accrocher aux filets

L'accès dans l'enceinte du terrain synthétique est strictement interdit aux animaux, ainsi qu'aux véhicules. Seuls les véhicules en charge de l'entretien sont autorisés.

Il est précisé qu'en cas de neige, le terrain ne pourra pas être utilisé ou déneigé.

### **Article 4 : Responsabilité**

L'utilisation du terrain synthétique est des équipements attenants est placée sous la responsabilité de ses utilisateurs, qui doivent s'assurer contre les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs.

L'application du présent arrêté et la sécurité des usagers sont assurées par les responsables des activités organisées. Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs et s'engagent à les faire respecter.

La commune de Viuz-en-Sallaz ne saurait être poursuivie pour des accidents survenus suite à une utilisation non conforme à la destination de l'équipement.

### **Article 5: Eclairage du stade**

Le terrain en gazon synthétique peut être éclairé seulement pour les entraînements et matchs nocturnes des clubs utilisateurs.

Une clé est mise à disposition du responsable du club pour l'allumage et l'extinction.

### **Article 6 : Signalement des problèmes techniques**

Tout problème d'ordre technique doit être signalé à la Communauté de Communes des 4 Rivières sise à Fillinges, en charge de l'entretien de l'équipement.

### **Article 7 : Application du présent arrêté**

Les usagers, les responsables des clubs utilisateurs, les établissements scolaires, les associations, les services municipaux et intercommunaux sont chacun, en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent arrêté.

Tout usager contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera exclu des équipements sportifs mis à disposition.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- M. le président de la CC4R,
- M. le Président du club de football de Viuz-en-Sallaz,
- Le district de Haute-Savoie pays de Gex

Fait à Viuz-en-Sallaz le 28 août 2019

## **N°A2019\_0177 : Modification temporaire de la circulation, Création d'un nouveau réseau d'eaux d'usées**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 29/08/2019 par la société A.CLAPASSON et Fils (SARL) afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation aux abords du 669 route de Brenaz, peut être modifiée par une circulation en alternat, une

déviations ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 04/09/2019 au 18/10/2019 inclus.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4 :** La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le responsable de la SARL CLAPASSON à Bons en Chablais,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 30/08/2019

#### **N°A2019\_0178 : Accord PC07431119H0010**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 13/06/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 19/06/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 19/06/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 17/07/2019 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 29/07/2019 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 06/08/2019 ;

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Afin d'améliorer les conditions de visibilité au débouché de l'accès Sud existant, l'arbre situé à gauche de l'accès, et mentionné dans l'avis du Conseil départemental (copie jointe), sera abattu. L'accès côté Nord du projet ne pourra être utilisé que pour la circulation piétonne (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voie publique seront strictement respectées (cf. copie jointe avis du Conseil départemental).

Les prescriptions émises par les services gestionnaires des réseaux et services publics, seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 02 septembre 2019

#### **N°A2019\_0179 : Autorisation DP07431119H0056**

**Le Maire,**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les matériaux et coloris de la nouvelle construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)
  - La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).
- Fait à Viuz-en-Sallaz le 03 septembre 2019

**N°A2019\_0180 : Permission de voirie, Déploiement Fibre Optique Syane – PR1174**

**VU** la demande en date du 02/08/2019 par laquelle Société SOGETREL demeurant au 29 rue des Frères Lumière 69680 Chassieu, demande l'**autorisation d'occuper la voirie communale pour la réalisation du réseau de déploiement de la fibre optique concernant le secteur PR1174 sur le domaine public suivant :**

**Voies concernées : Route de la Chavanne et route de Lorzier, sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ;**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** l'état des lieux ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ATTENTION : La présente permission de voirie ne vaut par arrêté de circulation. Ce dernier devra être pris auprès des services de la police municipale de la commune de Viuz-en-Sallaz à l'adresse mail suivante : [police.municipale@viuz-en-sallaz.fr](mailto:police.municipale@viuz-en-sallaz.fr) et ce pour chaque zone chantier de manière distinctive. Aucun arrêté de circulation global ne sera donné au pétitionnaire. Sa demande devra être faite au moins 10 jours avant le démarrage du chantier concerné.**

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.**

- 1- *Au droit des secteurs en enrobés, la réfection de la tranchée devra se faire sur l'épaisseur des enrobés existants avec un minimum de 6cm de BBSG 0/10 sous chaussée et 5cm de BBSG 0/6 sous trottoir. La largeur de la réfection en enrobés devra comprendre la largeur de la tranchée + 10 cm de part et d'autre avec un recoupage des enrobés existants pour une réfection et une liaison régulière. Un collage du bord des réfections d'enrobé sur l'existant devra être réalisé sur tout le linéaire concerné.*
- 2- *Au droit de surfaces en matériaux non enrobés, ces dernières devront être remises en l'état avec un matériau identique.*
- 3- *Au droit de surfaces en espace vert / terre végétale, un minimum de 30cm de terre végétale devra être remise en place accompagné d'un réglage des surfaces et un ensemencement de ces dernières. La remise en état de ces surfaces devra prendre en compte l'emprise générale du chantier (tranchée, pistes et aires d'accès, zone de stockage...).*
- 4- *Toutes surfaces particulières (dalles, pavés, béton désactivé, ...) devront être remise en l'état selon les prescriptions particulière du gestionnaire selon le cas.*
- 5- *Au droit de voiries constituées d'une succession d'enduits bi-couche, la réfection devra se faire à l'identique d'une chaussée en enrobé selon les prescriptions du premier paragraphe du présent article.*
- 6- *Suite au constat effectué avant la réfection définitive de la voirie selon l'article 5 suivant, le gestionnaire sera en mesure de demander au pétitionnaire des réfections complémentaires dues à des faïençage et affaissements de la voirie liés au chantier et aux terrassements ayant pu déstabiliser le terrain en place. Les réfections complémentaires seront à la charge du pétitionnaire.*
- 7- *Le découpage des surfaces en enrobés ou en béton devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.*
- 8- *Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections, est interdite.*
- 9- *Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.*
- 10- *L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.*
- 11- *Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.*

12- Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions des points 1 à 6 précédents et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC – Mai 1994).

13- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètres au-dessus de la canalisation.

14- La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

15- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

16- Si le marquage horizontal (rives, axes, zébras, bandes podotactiles et passages piétons) est endommagé, il devra être reconstitué et/ou remplacé à l'identique.

17- La tranchée en accotement sera réalisée de préférence à une distance horizontale à la chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée. Dans le cas contraire, il conviendra d'appliquer les prescriptions de tranchées sous chaussée prescrites précédemment. Le remblayage et les remises en état des surfaces respecteront les préconisations des points précédents.

**Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée ainsi qu'au réseaux existants situés au droit de cette dernière.**

**ARTICLE 3 – Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier :**

Les travaux ne seront pas autorisés pendant la période hivernale comprise entre le 01 décembre de l'année en cours et le 15 mars de l'année suivante inclus.

Dans ce cadre, les travaux et la remise en état des chaussées des secteurs concernés devront être impérativement terminés avant le 01 décembre de chaque année.

Avant la réalisation des réfections définitives des tranchées sur la voirie concernée, le pétitionnaire ou son représentant fera constater au gestionnaire de la voirie l'état de cette dernière et devront se plier aux prescriptions du gestionnaire dans le cas de dégradations supplémentaires et s'engageront à la réparation de ces dernières avant la fin du chantier.

**ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions suivantes :

- Selon le code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
- En dehors des extrémités, chaque fin de semaine, le vendredi après-midi, le bénéficiaire devra prendre ses précautions pour que la tranchée soit rebouchée entièrement.
- Durant le week-end et jour férié, le bénéficiaire devra maintenir la signalisation par des visites régulières et de façon à ce que celles-ci soient adaptées aux conditions de visibilité jours et nuits.
- Durant les week-ends ou jours fériés prolongés, le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions pour maintenir la signalisation sur plusieurs jours.

**ARTICLE 5 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 200 jours.

L'ouverture du chantier est fixée au 02/09/2019 comme précisé dans la demande.

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expirer au terme d'un délai de un an à compter de la date de réception du chantier. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitive reconstituée.

**ARTICLE 6 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut

être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale tant que durera l'exploitation du réseau à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 03 septembre 2019

#### **N°A2019\_0181 : Permission de voirie, Déploiement Fibre Optique Syane – PR1173**

**VU** la demande en date du 02/08/2019 par laquelle Société SOGETREL demeurant au 29 rue des Frères Lumière 69680 Chassieu, demande l'**autorisation d'occuper la voirie communale pour la réalisation du réseau de déploiement de la fibre optique concernant le secteur PR1173 sur le domaine public suivant :**

**Voies concernées : Route de Boisings (partie communale), Route des Granges, Route des Ecoles, Allée de la Thyollire, Chemin des Brochets, Route de Mezy, Rue de la Ch'Palle, Rue de la Paix, Route du Verger, sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** l'état des lieux ;

#### **A R R Ê T E**

##### **Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ATTENTION :** La présente permission de voirie ne vaut par arrêté de circulation. Ce dernier devra être pris auprès des services de la police municipale de la commune de Viuz-en-Sallaz à l'adresse mail suivante : [police.municipale@viuz-en-sallaz.fr](mailto:police.municipale@viuz-en-sallaz.fr) et ce pour chaque zone chantier de manière distinctive. Aucun arrêté de circulation global ne sera donné au pétitionnaire. Sa demande devra être faite au moins 10 jours avant le démarrage du chantier concerné.

##### **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.**

1- Au droit des secteurs en enrobés, la réfection de la tranchée devra se faire sur l'épaisseur des enrobés existants avec un minimum de 6cm de BBSG 0/10 sous chaussée et 5cm de BBSG 0/6 sous trottoir. La largeur de la réfection en enrobés devra comprendre la largeur de la tranchée + 10 cm de part et d'autre avec un recoupage des enrobés existants pour une réfection et une liaison régulière. Un collage du bord des réfections d'enrobé sur l'existant devra être réalisé sur tout le linéaire concerné.

2- Au droit de surfaces en matériaux non enrobés, ces dernières devront être remises en l'état avec un matériau identique.

3- Au droit de surfaces en espace vert / terre végétale, un minimum de 30cm de terre végétale devra être remise en place accompagné d'un réglage des surfaces et un ensemencement de ces dernières. La remise en état de ces surfaces devra prendre en compte l'emprise générale du chantier (tranchée, pistes et aires d'accès, zone de stockage...).

4- Toutes surfaces particulières (dalles, pavés, béton désactivé, ...) devront être remise en l'état selon les prescriptions particulière du gestionnaire selon le cas.

5- Au droit de voiries constituées d'une succession d'enduits bi-couche, la réfection devra se faire à l'identique d'une chaussée en enrobé selon les prescriptions du premier paragraphe du présent article.

6- Suite au constat effectué avant la réfection définitive de la voirie selon l'article 5 suivant, le gestionnaire sera en mesure de demander au pétitionnaire des réfections complémentaires dues à des faïençage et affaissements de la voirie liés au chantier et aux terrassements ayant pu déstabiliser le terrain en place. Les réfections complémentaires seront à la charge du pétitionnaire.

7- Le découpage des surfaces en enrobés ou en béton devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

8- Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de

protections, est interdite.

9- Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

10- L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

11- Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

12- Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions des points 1 à 6 précédents et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC – Mai 1994).

13- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètres au-dessus de la canalisation.

14- La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

15- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

16- Si le marquage horizontal (rives, axes, zébras, bandes podotactiles et passages piétons) est endommagé, il devra être reconstitué et/ou remplacé à l'identique.

17- La tranchée en accotement sera réalisée de préférence à une distance horizontale à la chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée. Dans le cas contraire, il conviendra d'appliquer les prescriptions de tranchées sous chaussée prescrites précédemment. Le remblayage et les remises en état des surfaces respecteront les préconisations des points précédents.

**Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée ainsi qu'au réseaux existants situés au droit de cette dernière.**

#### **ARTICLE 3 – Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier :**

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

#### **ARTICLE 4 Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur

#### **ARTICLE 5 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 200 jours.

L'ouverture du chantier est fixée au 02/09/2019 comme précisé dans la demande.

Les travaux ne seront pas autorisés pendant la période hivernale comprise entre le 01 décembre de l'année en cours et le 15 mars de l'année suivante inclus.

Dans ce cadre, les travaux et la remise en état des chaussées des secteurs concernés devront être impérativement terminés avant le 01 décembre de chaque année.

Avant la réalisation des réfections définitives des tranchées sur la voirie concernée, le pétitionnaire ou son représentant fera constater au gestionnaire de la voirie l'état de cette dernière et devront se plier aux prescriptions du gestionnaire dans le cas de dégradations supplémentaires et s'engageront à la réparation de ces dernières avant la fin du chantier.

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expirer au terme d'un délai de un an à compter de la date de réception du chantier.

Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitive reconstituée.

#### **ARTICLE 6 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation

d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 03 septembre 2019

**N°A2019\_0182 : Débit de boissons Amis du P'tit train**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Monsieur GOSSE Christian, Président de l'association AMIS du PTIT TRAIN.

**Considérant** que l'association AMIS du PTIT TRAIN envisage d'organiser le 60<sup>ème</sup> Anniversaire du petit train le 12 Octobre 2019 de 10h00 à 18h00 à la Halle.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association AMIS du PTIT TRAIN ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'Association AMIS du PTIT TRAIN représentée par Monsieur GOSSE Christian est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion du 60<sup>ème</sup> Anniversaire du petit train le 12 Octobre 2019 de 10 heures à 18 heures à la Halle, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Amis du Ptit Train

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03 Septembre 2019

**N°A2019\_0183 : Débit de boissons Amis du P'tit train**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Monsieur GOSSE Christian, Président de l'association AMIS du PTIT TRAIN.

**Considérant** que l'association AMIS du PTIT TRAIN envisage d'organiser le 60<sup>ème</sup> Anniversaire du petit train le 13 Octobre 2019 de 09h00 à 17h00 à la Halle.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association AMIS du PTIT TRAIN a bénéficié d'une autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'Association AMIS du PTIT TRAIN représentée par Monsieur GOSSE Christian est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion du 60<sup>ème</sup> Anniversaire du petit train le 13 Octobre 2019 de 09 heures à 17 heures à la Halle, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Amis du Ptit Train

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03 Septembre 2019

#### **N°A2019\_0184 : Débit de boissons Sou des Ecoles**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame Marie Golfier, secrétaire adjointe de l'association SOU des ECOLES.

**Considérant** que l'association SOU des ECOLES envisage d'organiser un Salon « Terre et Vigne » les 26 et 27 Octobre 2019 de 09h00 à 20h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association SOU des ECOLES a bénéficié de quatre autorisations de même type,

**Considérant** que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Association SOU des ECOLES représentée par Madame Marie Golfier est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion du Salon « Terre et Vigne » les 26 et 27 Octobre 2019 de 09 heures à 20 heures à la salle des fêtes Fr ; Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association SOU des ECOLES

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06 Septembre 2019

#### **N°A2019\_0185 : Refus DP0743119H0056**

**Le Maire,**

**VU** la déclaration préalable susvisée,

**VU** les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 09/08/2019,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 13/08/2019 ;

**Considérant** que la desserte routière du projet, compte-tenu que la gestion des entrées et sorties du tènement et de la qualification des trafics générés n'est pas connue sur cet axe routier à forte circulation, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme) ;

**Considérant** qu'en l'absence de raccordement à un réseau d'égout, l'assainissement du projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

#### **A R R Ê T E**

**Article unique :** Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06 septembre 2019

#### **N°A2019\_0186 : Autorisation DP0743119H0057**

**Le Maire,**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;



VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 13/08/2019 ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions émises par les services consultés devront être intégralement respectées (copies-jointes).
- Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06 septembre 2019

**N°A2019\_0187 : Modification temporaire de la circulation, Entretien d'un bardage d'habitation**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée par mail le 07/09/2019 par madame CHAUVELIER Stéphanie afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique en requérant l'entreprise MLC Peinture à Magland.

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sur la route des Pellets aux abords du numéro 1345, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins du 09/09/2019 au 25/09/2019 inclus. Les travaux peuvent empiéter sur la voie publique afin de sécuriser le chantier sur toute sa durée.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Madame CHAUVELIER Stéphanie propriétaire de l'habitation visée,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07/09/2019

**N°A2019\_0188 : Autorisation DP07431119H0058**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les panneaux solaires seront intégrés à la toiture et non posés en surépaisseur comme prévu dans la demande (Article Ud 11 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10 septembre 2019

**N°A2019\_0189 : Accord PC07431119H0010**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 14/06/2019,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/07/2019 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 15/05/2019 ;

VU l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 03/04/2019 ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 10 septembre 2019

**N°A2019\_0190 : Débit de boissons association l'Herpaille de Saint-Martin**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame Cynthia GRÉGORI, membre de l'association l'Herpaille de Saint-Martin.

**Considérant** que l'association l'Herpaille de Saint-Martin envisage d'organiser une reconstitution médiévale le 29 septembre 2019 de 11h00 à 16h30 au 35 chemin des Biches – Viuz-en-Sallaz

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association l'Herpaille de Saint-Martin ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'Association l'Herpaille de Saint-Martin représentée par Madame Cynthia GRÉGORI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de la reconstitution médiévale le 29 septembre 2019 de 11 heures à 16 heures 30 minutes au 35 chemin des Biches – Viuz-en-Sallaz, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association l'Herpaille de Saint-Martin

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12 septembre 2019

**N°A2019\_0191 : Débit de boissons dans une enceinte sportive Ski-Club**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4, L2122-28 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3335-4

**VU** le code du Sport, et notamment son article L.121-4

**VU** l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et règlementant les zones protégées pour les débits de boissons

**VU** la demande présentée par Monsieur Jérôme DURAFFOURG, membre de l'association SKI CLUB DE VIUZ, association sportive agréée au titre de l'article L121-4 du Code du Sport.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'association SKI CLUB DE VIUZ ne bénéficie d'aucune autorisation de même type

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'Association sportive SKI CLUB DE VIUZ, représentée par Monsieur Jérôme DURAFFOURG, membre de l'association, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 12 octobre 2019 dans le gymnase sis route de Boisinges.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 17h30 à 01h00.

**Article 3 :** A l'occasion de l'ouverture susmentionnée, le débit de boissons ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association SKI CLUB DE VIUZ

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12 septembre 2019

**N°A2019\_0192 : Modification temporaire de la circulation, Recherche et dégagement fuite réseau d'eau**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 13/09/2019 par la société GERVAIS Gilles afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sur la route du Fer à Cheval aux abords de l'intersection avec la route du Verger, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 16/09/2019 au 17/09/2019 inclus.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4 :** La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Madame Laure GERVAIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 13/09/2019

**N°A2019\_0193 : Modification temporaire de la circulation, Dépose de portique de protection**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 10/09/2019 par l'entreprise OMEXOM.L.A afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sur Route du Déluge, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 23/09/2019 au 24/09/2019 inclus.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4 :** La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- L'entreprise OMEXOM.L.A,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16/09/2019

#### **N°A2019\_0194 : Modification temporaire de la circulation, Réfection regard AEP**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 20/09/2019 par la SAS REVUZ BTP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sur l'Avenue de Savoie aux abords du numéro 1103, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 23/09/2019 au 24/09/2019 inclus.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4 :** La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le responsable de la SAS REVUZ BTP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20/09/2019

#### **N°A2019\_0195 : Débit de boissons Nacopa'Aart**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame Corinne RICHARD, Présidente de l'association NACOPA'ART.

**Considérant** que l'association NACOPA'ART envisage d'organiser une exposition artistique le 28 et 29 septembre 2019 de 10h00 à 18h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association NACOPA'ART ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'Association NACOPA 'ART représentée par Madame Corinne RICHARD est autorisée à ouvrir un débit de

boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'exposition artistique les 28 et 29 septembre 2019 de 10 heures à 18 heures à la salle des fêtes Fr ; Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association NACOPA'ART

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23 septembre 2019

#### **N°A2019\_0196 : Débit de boissons Paysalp**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame Lola FAURE, responsable de la programmation culturelle de l'écomusée PAYSALP

**Considérant** que l'association PAYSALP envisage d'organiser une animation suivie d'un concert le 27 septembre 2019 de 14h00 à 20h30 au Verger de Sevraz, Viuz-en-Sallaz

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association PAYSALP bénéficie de deux autorisations de même type,

**Considérant** que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'Association PAYSALP représentée par Madame Lola FAURE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de son animation et concert le 28 septembre 2019 de 14 heures à 20 heures 30 au Verger de Sevraz, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association PAYSALP

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24 septembre 2019

#### **N°A2019\_0197 : Débit de boissons MJCI**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame Angélique GAL, directrice de l'accueil de loisirs et animatrice K'fête de la MJCI Les Clarines

**Considérant** que l'association MJCI Les Clarines envisage d'organiser une soirée disco le 27 septembre 2019 de 19h30 à 01h00 dans ses locaux, 111 clos du Pré de la Cure

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association MJCI Les Clarines bénéficie de deux autorisations de même type,

**Considérant** que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'Association MJCI Les Clarines représentée par Madame Angélique GAL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de sa soirée disco le 27 septembre 2019 de 19 heures 30 à 01 heure dans ses locaux, 111 clos du pré de la Cure, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire

- Police Municipale
- Association MJCI Les Clarines

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24 septembre 2019

**N°A2019\_0198 : Modification temporaire de la circulation, Réparation d'une conduite cassée**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 19/09/2019 par la société CECCON BTP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation au chemin des Biches, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 30/09/2019 au 18/10/2019.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Madame ORENBUCH Valérie pour le compte de l'entreprise CECCON BTP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25/09/2019

**N°A2019\_0199 : Modification temporaire de la circulation, Réparation d'une conduite cassée**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 19/09/2019 par la société CECCON BTP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation aux abords du 336 route des Verdets, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 30/09/2019 au 18/10/2019.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Madame ORENBUCH Valérie pour le compte de l'entreprise CECCON BTP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25/09/2019

#### **N°A2019\_0200 : Manifestation, Loto du Ski Club**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**Vu** les articles L322-1 à L322-7 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** la Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

**Vu** le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

**Vu** le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

**Vu** l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries,

**Vu** la demande formulée par le Ski club de Viuz en Sallaz, représenté par sa présidente Carole MEYNET, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L2211-1, L 2212-1 et -2, L2213-1 et -2, L2213-4 et L 2224-18,

**Vu** le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R 417-6,

**Considérant** que l'organisation du loto nécessite d'être réglementée,

**Considérant** que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement au financement d'activités sportives par le Ski Club de Viuz en Sallaz,

**Considérant** qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Ski Club de Viuz en Sallaz, représenté par sa présidente, Madame Carole MEYNET, est autorisé à organiser une loterie au capital d'émission de 22500€ composée de 750 billets à 30€ l'un.

**Article 2 :** Le loto se déroule dans l'enceinte du gymnase de Viuz en Sallaz. L'utilisation du parking du gymnase est réservée exclusivement aux organisateurs et aux participants à partir de 15h00 et jusqu'à 23h00 le 12/10/2019.

Tout véhicule ou objet installé sur ce lieu et de nature à gêner l'organisation, sera mis en fourrière ou déplacé aux frais du propriétaire à partir de 15h00 et jusqu'à 23h00 le 12/10/2019.

**Article 3 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront restreints sauf véhicules prioritaires et organisateurs, la veille au soir et durant la manifestation sur la route de Boisings. Un sens unique de circulation sera mis en place du rond-point route des Brasses jusqu'à l'intersection route de la Vuerche. Le sens inverse de circulation sera modifié en place de stationnement.

**Article 4 :** La fourniture des barrières et des panneaux de signalisation sera effectuée par les services de la ville.

L'organisateur mettra en place et veillera au maintien en place du matériel aux entrées et sorties de la manifestation.

**Article 5 :** Les organisateurs et les participants du loto sont tenus de laisser le gymnase et le parking propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

**Article 6 :** Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué au financement des activités sportives du club de ski, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation et d'achats de lots.

En aucun cas, les fonds peuvent être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

**Article 7 :** Soixante et onze lots sont prévus au tirage du loto.

**Article 8 :** Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus à Viuz en Sallaz. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise. Les billets devront mentionner la date et le lieu précis du tirage, le prix du billet, le nombre de lots et leur désignation, l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

**Article 9 :** Le tirage aura lieu en une seule fois le 13/10/2018, au gymnase de Viuz en Sallaz. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**Article 10 :** Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

**Article 11 :** L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal.

**Article 12 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite de recours gracieux.

**Article 13 :** Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
  - Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz
  - Madame la Présidente du ski club de Viuz en Sallaz
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25/09/2019

**N°A2019\_0201 : Accord PC07431119H0013**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif en date du 13/08/2019

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 26 septembre 2019

**N°A2019\_0202 : Autorisation DP07431119H0032**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage et reçus en date du 02/09/2019,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 26 septembre 2019

**N°A2019\_0203 : Autorisation DP07431119H0050**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 05/09/2019,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 25/07/2019 ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords



prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).  
Fait à Viuz-en-Sallaz le 26 septembre 2019

**N°A2019\_0204 : Autorisation DP07431119H0060**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,  
VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 13/09/2019,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;  
Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 23/09/2019 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voie publique seront strictement respectées (cf. copie jointe).  
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27 septembre 2019

**N°A2019\_0205 : Débit de boissons ACCA**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,  
**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2  
**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Monsieur CHABOUD Patrice, Président de l'association ACCA.

**Considérant** que l'association ACCA envisage d'organiser un repas dansant le 02/11/2019 de 20h00 à 04h00 (exceptionnellement) à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association ACCA ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'Association ACCA représentée par Monsieur CHABOUD Patrice est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion du repas dansant le 02/11/2019 de 20 heures à 04 heures (exceptionnellement) à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.  
Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association ACCA

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27 Septembre 2019

**N°A2019\_0206 : Accord PC07431119H0014**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,  
VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 26/09/2019,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, gestionnaire de la route départementale du 13/08/2019 ;  
Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 26/08/2019 ;  
Vu l'avis sur service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 27/08/2019 ;  
Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 03/09/2019 ;  
Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 24/09/2019 ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voie publique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par les différents services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 27 septembre 2019

### **N°A2019\_0207 : Débit de boissons APEL**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame OUSSELIN Véronique, Présidente de l'association APEL.

**Considérant** que l'association APEL envisage d'organiser une Fête de Noël le 14 Décembre 2019 de 08h00 à 20h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'association APEL a bénéficié de 2 autorisations de même type,

**Considérant** que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : l'Association APEL représentée par Madame OUSSELIN Véronique est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la Fête de Noël le 14 Décembre 2019

de 08 heures à 20 heures à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association APEL

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27 Septembre 2019

### **N°A2019\_0208 : Modification temporaire de la circulation, démolition d'un bâtiment**

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 25/09/2019 par Monsieur Firmin MISSILLIER représentant la société TRANS MIS, afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation au clos Lachat A, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 26/09/2019 au 21/02/2020 inclus.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Responsable de la société TRANS MIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27/09/2019